

REMARQUES : 1re — Il n'est plus défendu de mêler le poisson aux aliments gras, au même repas, lorsque le repas comporte la permission de manger de la viande.

2e — Les personnes légitimement dispensées du jeûne peuvent aux jours de jeûne, où le gras est permis, manger gras à tous les repas.¹

C

Quant à l'heure du repas principal :

1. On ne doit pas : a) notablement l'anticiper sans raison. Tout le monde a droit de l'anticiper d'une heure : pratiquement, aucune anticipation ne constituerait une faute grave ; une raison proportionnée excuserait de la faute vénielle.²

b) On peut intervertir l'ordre des trois réfections : renvoyer au soir le repas principal et prendre la collation vers le midi.

2. En plusieurs endroits, en vertu de la coutume du temps,

a) on peut prendre la collation à 10 heures du matin.³
Vu les circonstances actuelles,

b) on ne devrait pas inquiéter celui qui, après avoir pris sa collation le matin, avant de s'en aller au bureau, remettrait au soir, v. g. vers 4 heures, son repas principal, en se réservant le *frustulum* pour le midi.⁴

c) Cette transposition permet à presque toutes les personnes de bureau de jeûner aisément, étant donné que l'équivalent se fait en pratique.

d) Ce mode étant extraordinaire — et quasi concédé par privilège — personne n'est tenu de l'employer.⁵

REMARQUE : — Prendre en dehors du « *frustulum* », de la collation et du dîner, deux onces de nourriture, ne serait pas mortel ; plusieurs croient que quatre onces constitueraient faute grave.

¹ S. Pénitencerie, 1834.

² Génicot, vol. I. par. 3, n. 438.

³ Sabetti-Barrett, 22e édition, vol. I. n. 336, 2e.

⁴ S. Pénitencerie, 19 jan. 1834.

⁵ Génicot, vol. I. par. 3. n. 438... « *iste modus manet tamen extraordinarius et quasi privilegium, quo nemo uti tenetur.* »